



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oeuvres universitaires

Question écrite n° 55388

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les mesures prévues par le Gouvernement pour résorber l'auxiliariat et la précarité dans les trois fonctions publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour intégrer dans son recensement les personnels en contrat à durée indéterminé (CDI) qui ne sont pas considérés comme des personnels à statut précaire par l'administration, comme c'est le cas pour des personnels ouvriers des CROUS, alors que dans ces services ou établissements, des personnels en CDD pourront être titularisés dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, soucieux de mettre un terme à l'emploi précaire dans la fonction publique, a signé le 10 juillet 2000 avec six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public. La traduction législative de ce protocole, plus ambitieux que celui du 14 mai 1996 au terme duquel il existait autant d'emplois précaires qu'à son origine, a conduit à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette loi prévoit pendant une durée de cinq ans l'organisation, selon des modalités adaptées, de concours réservés, d'examens professionnels ou de titularisations sur titres au profit des agents recrutés à titre temporaire, quelle que soit leur dénomination, pour assurer des fonctions relevant des niveaux des catégories A, B et C normalement dévolues à des agents titulaires. Par conséquent, elle ne concerne pas les agents recrutés sur des contrats à durée indéterminée, qui, s'ils ne sont pas titulaires, ne peuvent être considérés en situation de précarité. S'agissant de la situation particulière des ouvriers des CROUS, cette catégorie de personnels bénéficie, en application du 2/ de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, tel que modifié par le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987, de la qualité d'agent de droit public et de la possibilité d'être recrutés par contrats à durée indéterminée. Les intéressés sont soumis par ailleurs aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. C'est pourquoi ces agents ne sont pas concernés par le dispositif d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat institué par la loi du 3 janvier 2001 précitée. Cependant, comme l'ensemble des agents non titulaires de droit public, ils ont la possibilité de se présenter aux concours internes de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55388

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7089

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1412